



Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 08 octobre 2025

Date de convocation : 29 septembre 2025.

M Maire ouvre la séance à 19h00.

Le quorum est atteint et Mme WESOLEK procède à l'appel des conseillers.

L'an deux mille vingt-cinq,

Le huit octobre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni dans la salle des fêtes de Venette, sous la présidence de M Romuald SEELS, Maire de Venette.

Présents : BERNARDIE Aurélien, BOUCHEZ Martine, CARLUER Sophie, CASSAN Marie-Françoise, CORMERAIS Coraline, DELIQUE Elisabeth, DEZERT Nathalie, FORTES José Antonio, JOLY Sarah, LANGLET André, LEFORT Didier, LISTOIR Thierry, PAGLIALONGA Jérémy, PARDON Sandra, SEELS Romuald, THIBULT Gérard, VAN DE SYPE Claudine, WESOLEK Thérèse.

Absents : BILLARD David, DEFOULOY Rodolphe, FRANTZ Caroline, GAOUA Djamila, MARTIN Yoan.

Ont donné procuration : DEFOULOY Rodolphe à PAGLIALONGA Jérémy, GAOUA Djamila à WESOLEK Thérèse.

Secrétaire de séance : WESOLEK Thérèse.

- **Adoption du procès-verbal de la séance du 25 juin 2025.**

Le procès-verbal de la séance du 25 juin 2025 est approuvé à l'unanimité.

- **Relevé des décisions prises en application des délégations du Conseil Municipal :**

Numéro	objet	attributaire	prix
2025-26	Annulé		
2025-27	Annulé		
2025-28	Marché bâtiment ST – lot 5 – avenant 3	Margueray	- 2 066 € HT
2025-29	Mise à disposition salle des sports	PROMEO	1 500 € TTC/ an
2025-30	Convention mandat- bat ST- av 1	ADTO SAO	+ 9 288,57 € HT
2025-31	Marché bât ST- lot 6 – av 2	BELVALETTE	- 154 € HT
2025-32	Mise à disposition salle des sports	DNSE ATIKA	+ 3 645,20 € TTC
2025-33	Mission diag général – Réhab Mairie	ISARA-KAYLA	21 586,36 € TTC

1. Transfert de la compétence « autorité organisatrice de la distribution publique de gaz » au Syndicat d'énergie de l'Oise (SE 60).

Le SE 60 (autorité organisatrice en matière d'électricité) peut, à la demande de ses membres, exercer la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution et de fourniture de gaz.

Cette compétence recouvre notamment :

- La négociation des contrats de concession,

- Le contrôle du bon accomplissement des missions de service public de fourniture et de distribution de gaz,
- Les études pouvant aider à la création ou l'extension de réseaux, y compris dans les communes non desservies,
- L'analyse de la capacité du réseau à accueillir du biogaz ou à développer de nouveaux usages (mobilité Gaz Naturel pour véhicules par exemple),
- La mise en œuvre d'actions de maîtrise de la demande en énergie.

Le SE 60 propose ainsi un accompagnement complet, technique, juridique et financier pour garantir :

- Une gestion rigoureuse et conforme à la réglementation des infrastructures de gaz sur notre territoire,
- Une meilleure capacité de négociation collective avec les concessionnaires grâce à la mutualisation,
- Un renouvellement des contrats de concession selon un modèle optimisé,
- Une contribution concrète à la transition énergétique via l'intégration des gaz renouvelables,
- Une réduction de la charge administrative pour votre collectivité.

Ainsi, M le Maire propose au conseil d'accepter le transfert de cette compétence au SE 60.

Les conseillers remarquent que le sujet du réseau de gaz de ville rue des Martellois et rue des Carreaux est à étudier.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment :

- L'article L.2224-31 précisant la nature des compétences des collectivités territoriales en tant qu'autorités concédantes de la distribution publique de gaz ;
- L'article L.2224-34 prévoyant la réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande de gaz ;
- L'article L.5212-16 permettant à une collectivité d'adhérer à un syndicat pour certaines des compétences exercées par celui-ci ;
- L'article L.5211-17 précisant que le transfert de la compétence d'autorité concédante de la collectivité au syndicat entraîne la substitution du syndicat dans tous les droits et obligations ;

Vu le Code de l'énergie, et notamment l'article L.443-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 2 juin 1995 portant création du syndicat d'électricité du département de l'Oise ;

Vu les statuts du SE 60, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral portant adhésion de la Communauté d'agglomération du Beauvaisis et de la Communauté de communes du Pays Noyonnais au Syndicat d'Énergie de l'Oise, en date du 23 juillet 2024 ;

Vu l'article 4.4 des statuts susnommés concernant la compétence optionnelle « autorité organisatrice de la distribution publique de gaz » et l'article 6.1 concernant le transfert de compétences par les communes membres ;

Considérant que les statuts actuellement en vigueur du SE 60 permettent à celui-ci d'exercer au profit de ses collectivités membres, la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz, et à ce titre les missions suivantes :

- La négociation et la conclusion avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation des missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz, sur le réseau public de distribution, ainsi qu'à la fourniture de gaz aux tarifs réglementés de vente ou, le cas échéant, de tous actes relatifs à la gestion en régie de tout ou partie de ces services ;
- La réalisation ou contribution à la réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergie de réseau des consommateurs finals desservis en gaz dans les conditions prévues à l'article L 2224-34 du CGCT ;

- Le choix du mode de gestion, gestion directe ou passation, avec toute entreprise agréée à cet effet par le ministre chargé de l'énergie, de tous actes relatifs à la distribution publique de gaz combustible sur le territoire des communes non desservies au sens de l'article L.432-6 du Code de l'énergie et dans le respect de la procédure de mise en concurrence applicable aux contrats de concession ;
- Le contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz, dans le cadre des lois et règlement en vigueur ;
- Le contrôle de la mise en œuvre du tarif spécial de solidarité mentionné à l'article L.445-5 du Code de l'énergie ou de toute tarification ou aide sociale qui s'y substituerait ;
- La représentation des collectivités associées dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur, en particulier ceux relatifs à l'électricité, prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées ;
- La représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs et les entreprises délégataires ;
- L'exercice des missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours, selon les modalités prévues à l'article L.2224-31 du CGCT ;
- La communication aux membres du Syndicat, dans le respect des textes en vigueur, des informations relatives au fonctionnement des missions de service public mentionnées ;
- L'utilisation de l'informatique pour la mise en place d'un système de gestion et de suivi patrimonial du réseau de distribution publique de gaz (cartographie – SIG ou autres) avec fichiers techniques, comptables ou financiers rattachés et compatibles avec les délégataires et/ou les collectivités adhérentes ;
- La propriété des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situé sur son territoire ;

Considérant que la commune souhaite inscrire pleinement son action dans les objectifs assignés par la transition énergétique ;

Considérant l'intérêt que présente pour la commune ce transfert de compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz au SE 60 ;

Entendu l'exposé de M le Maire, Sur la proposition de Monsieur le Maire, Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 : DE TRANSFÉRER sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz au SE 60 telle que définie à l'article 4.4 des statuts du syndicat ;

Article 2 : DE PRÉCISER que ce transfert prend effet à compter du premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'Assemblée délibérante est devenue exécutoire ;

Article 3 : DE METTRE A DISPOSITION au profit du SE 60 les biens nécessaires au bon accomplissement de la compétence transférée, conformément aux articles L.1321-1 et L.1321-2 du CGCT ;

Article 4 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout acte administratif ou comptable nécessaire à l'exécution de ce transfert.

Article 5 : D'AUTORISER les services du Syndicat d'Énergie de l'Oise à collecter, traiter, contrôler, analyser les données énergétiques du patrimoine communal ;

Article 6 : CONSTATE que conformément aux statuts du SE 60, les délégués qui siègent au Comité syndical pour représenter le secteur local d'énergie à laquelle la commune est rattachée seront les délégués qui la représenteront au sein du Comité syndical au titre de la compétence d'autorité concédante de la distribution publique de gaz ;

Article 7 : DEMANDE à Monsieur le Maire de procéder à la notification de la présente délibération :

- Au Président du SE 60 ;
- Au contrôle de légalité de la préfecture du département ;
- Au représentant de GRDF ;
- Au comptable public de la commune.

2. Admission en non-valeur de créances irrécouvrables.

M le Trésorier de Compiègne a adressé à M le Maire un état des créances pour lesquelles un recouvrement n'a pas été possible.

La somme totale s'élève à 626,82 €.

Il s'agit essentiellement de frais d'enlèvement de véhicules (220,74€) vers la fourrière.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités locales,

Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par la Trésorerie de Compiègne le 21 août 2025,

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées par le Trésorier de Compiègne dans les délais légaux,

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs évoqués par le Comptable,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Admet** en non-valeur la somme de **626,82 €**, dont le détail est joint en annexe.
- **Dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2025 de la ville de Venette.

3. Remboursement des frais de remplacement d'un pare-brise sur voiture.

M le Maire expose que lors de travaux d'entretien des espaces verts, une débroussailleuse a envoyé un caillou sur le pare-brise d'un véhicule appartenant à Mme Valentine LANGRENE.

M le Maire sollicite l'accord du conseil pour rembourser à Mme Valentine LANGRENE le montant du remplacement de son pare-brise, effectué dans l'urgence un vendredi en fin de journée, à savoir la somme de 326,90 € TTC.

Considérant la sinistralité de la commune, et les montants de franchise, il est préférable de ne pas déclarer ce sinistre à l'assureur et de prendre en charge les frais de réparation.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le bris de pare-brise du véhicule de Mme Valentine LANGRENE par un agent du service technique de la ville lors de travaux de débroussaillage,

Considérant la facture Carglass présentée par Mme LANGRENE d'un montant de 326,90€ TTC, correspondant au remplacement du pare-brise de sa voiture,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** M le Maire à procéder au remboursement de la somme de 326,90 € TTC à Mme Valentine LANGRENE, pour le remplacement de son pare-brise.
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget de la ville.

4. Décision modificative n°1 au Budget primitif 2025 de la ville de Venette

M le Maire propose d'ajuster le BP 2025 de la ville en tenant compte des dernières recettes perçues :

- En fonctionnement les recettes supplémentaires sont estimées à 61 700 €.

Elles proviennent essentiellement de la location du mât (Orange), et des panneaux publicitaires, de la location de la salle des fêtes et des dotations de l'Etat.

- En investissement les recettes supplémentaires sont estimées à 21 118,79 €.

Elles proviennent de subventions, de la taxe d'aménagement et d'opérations comptables.

Ces recettes permettent d'augmenter des postes de dépenses et de provisionner des crédits pour les investissements futurs.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le budget primitif 2025 de la ville de Venette,

Considérant, les recettes notifiées depuis le vote du BP 2025,

Entendu l'exposé de M le Maire, sur la proposition de M le Maire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vote la décision modificative n°1 au BP 2025 de la ville de Venette ainsi qu'il suit :

DM 1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-81521 : Entretien et réparations sur terrains	0,00 €	8 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-815221 : Entretien et réparations sur bâtiments publics	0,00 €	22 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-81551 : Entretien et réparations sur matériel roulant	0,00 €	3 300,00 €	0,00 €	0,00 €
D-824 : Transports de biens et transports collectifs	0,00 €	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-82878 : Remboursements de frais au GFP de rattachement	0,00 €	6 700,00 €	0,00 €	0,00 €
D-82878 : Remboursements de frais à des tiers	0,00 €	1 700,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0,00 €	44 700,00 €	0,00 €	0,00 €
R-8419 : Remboursements sur rémunérations du personnel	0,00 €	0,00 €	0,00 €	900,00 €
TOTAL R 013 : Atténuations de charges	0,00 €	0,00 €	0,00 €	900,00 €
D-7391112 : Dégrèvement de taxe d'habitation sur les logements vacants	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-739218 : Autres prél. pour reversements de fiscalité entre coll locales	0,00 €	8 800,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	0,00 €	9 800,00 €	0,00 €	0,00 €
D-86111 : Intérêts réglés à l'échéance	0,00 €	7 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 66 : Charges financières	0,00 €	7 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-881 : Dot. aux amort., aux dépréc. et aux prov. - Ch. fonctionnement	0,00 €	200,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 68 : Dotations aux provisions et dépréciations	0,00 €	200,00 €	0,00 €	0,00 €
R-70311 : Concession dans les cimetières (produit net)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	6 500,00 €
R-7032 : Droits de stationnement et de location sur la voie publique	0,00 €	0,00 €	0,00 €	9 500,00 €
R-704 : Travaux	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 500,00 €
TOTAL R 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses	0,00 €	0,00 €	0,00 €	17 500,00 €
R-73212 : Dotation de solidarité communautaire	0,00 €	0,00 €	0,00 €	14 000,00 €
R-73223 : Fonds départemental des DMTO pour les com. de - de 5 000 hab.	0,00 €	0,00 €	0,00 €	20 900,00 €
TOTAL R 73 : Impôts et taxes	0,00 €	0,00 €	0,00 €	34 900,00 €
R-74751 : Participations GFP de rattachement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 800,00 €
TOTAL R 74 : Dotations et participations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 800,00 €
R-752 : Revenus des immeubles	0,00 €	0,00 €	0,00 €	4 900,00 €
R-75888 : Autres produits divers de gestion courante	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 700,00 €
TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante	0,00 €	0,00 €	0,00 €	6 600,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	61 700,00 €	0,00 €	61 700,00 €
 INVESTISSEMENT				
R-001 : Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0,00 €	0,00 €	0,00 €	32,79 €
TOTAL R 001 : Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0,00 €	0,00 €	0,00 €	32,79 €
D-212-33 : Salle des Sports	0,00 €	1 800,00 €	0,00 €	0,00 €

DM 1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D-2135-33 : Salle des Sports	0,00 €	1 800,00 €	0,00 €	0,00 €
R-203-33 : Salle des Sports	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 800,00 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0,00 €	3 600,00 €	0,00 €	3 600,00 €
R-10228 : Taxe d'aménagement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 800,00 €
TOTAL R 10 : Dotations, fonds divers et réserves	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 800,00 €
D-1335 : Fonds équip. amort. - Amendes radars auto et amendes police	0,00 €	13 688,00 €	0,00 €	0,00 €
R-1345 : Fonds équip. non amort. - Amendes radars auto et amendes police	0,00 €	0,00 €	0,00 €	13 688,00 €
TOTAL 13 : Subventions d'investissement	0,00 €	13 688,00 €	0,00 €	13 688,00 €
D-21538-26 : RESEAU ECLAIRAGE	7 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2181-120 : Hotel de Ville	1 000,00 €	32,79 €	0,00 €	0,00 €
D-2184-150 : Ecole primaire centre	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2188-110 : Matériel de voirie et divers	0,00 €	2 600,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2188-155 : Ecole prairie	0,00 €	1 200,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2188-38 : Terrain de foot synthétique	0,00 €	7 500,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	8 500,00 €	12 332,79 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	8 500,00 €	29 618,79 €	0,00 €	21 118,79 €
Total Général		82 818,79 €		82 818,79 €

5. Approbation des rapports de la CLECT du 4 septembre 2025- Inscription du Complexe Mercières au titre des équipements sportifs d'intérêt communautaire et transfert de la compétence ruissellement.

Par délibération n° 5 en date du 3 avril 2025 l'Agglomération de la Région de Compiègne a procédé à l'inscription du Complexe "piscine-patinoire de Mercières" situé à Compiègne au titre des équipements sportifs d'intérêt communautaire à compter du 1er juillet 2025.

Cet équipement structurant au cœur de l'Agglomération de la Région de Compiègne accueille plus de 157 000 entrées par an parmi lesquelles les établissements scolaires, les clubs sportifs et un public largement diversifié provenant de l'ensemble des communes de l'agglomération et au-delà.

La reprise de la gestion du Complexe "piscine-patinoire de Mercières" par l'Agglomération de la Région de Compiègne induit un transfert de charges qui a fait l'objet d'une évaluation par les membres de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) portant sur les coûts de fonctionnement et sur le coût moyen annualisé de renouvellement de l'équipement transféré, conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

Par délibération n°18 en date du 3 avril 2025 l'Agglomération de la Région de Compiègne a également décidé de prendre la compétence ruissellement compte tenu de la nécessité de lutter contre des phénomènes de coulées de boues et de dégâts sur les biens et les personnes liés à des événements météorologiques violents de plus en plus fréquents observés ces dernières années.

A l'instar de la reprise du Complexe Mercières, la prise de la compétence ruissellement par l'Agglomération de la Région de Compiègne a fait l'objet d'une évaluation des charges transférées par la Commission Locale d'Évaluation des Charges transférées (CLECT) portant sur une projection des coûts de travaux à effectuer pour chacune des communes concernées.

Le montant des charges nettes transférées évalué par la CLECT viendra en déduction de l'attribution de compensation (AC) versée par l'Agglomération de la Région de Compiègne à la commune dans le cadre du dispositif dérogatoire de fixation libre conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du CGI.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- **d'approuver** le rapport de la CLECT du 4 septembre 2025 s'agissant de l'inscription du Complexe "piscine-patinoire de Mercières" situé à Compiègne au titre des équipements sportifs d'intérêt communautaire.
- **d'approuver** le rapport de la CLECT du 4 septembre 2025 relatif à la prise de la compétence ruissellement.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-5,

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu les rapports de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées du 4 septembre 2025, sur les sujets suivants : Inscription du complexe Mercière au titre des équipements sportifs d'intérêt communautaire et transfert de la compétence ruissellement.

Considérant que l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts fixe les conditions d'approbation des rapports de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le rapport de la CLECT du 4 septembre 2025 s'agissant de l'inscription du Complexe "piscine-patinoire de Mercières" situé à Compiègne au titre des équipements sportifs d'intérêt communautaire,
- **APPROUVE** le rapport de la CLECT du 4 septembre 2025 relatif à la prise de la compétence ruissellement.

6. Rapport annuel d'activité de l'ARC pour l'année 2024.

Les dispositions de l'article L.5211-39 du code général des collectivités territoriales énoncent que le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif (CA) arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport, fait l'objet d'une communication par chacun des maires à son conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

M le Maire propose à l'assemblée de prendre acte du rapport d'activité 2024 en ce qui concerne l'ensemble des compétences exercées par l'ARC.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-39,

Considérant la présentation du rapport annuel d'activité de l'Arc pour l'année 2024,

Entendu l'exposé de M le Maire,

- **PREND ACTE** du rapport d'activité de l'ARC pour l'ensemble de ses compétences pour l'année 2024.

7. Rapport d'activité 2024 du Syndicat d'Energie de l'Oise (SE 60).

M le Maire et les représentants du SE 60 présentent le rapport d'activité du SE 60 pour l'année 2024.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, « ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. »

Entendu l'exposé des représentants de la commune au Syndicat,

- **PREND ACTE** du rapport d'activité 2024 du Syndicat d'Energie de l'Oise.

8. Rapport d'observations définitives relatif au contrôle des comptes et de la gestion de la SPL « ADTO-SAO » de la Chambre Régionale des Comptes pour les exercices 2018 à 2023.

Monsieur le Maire expose que la ville est actionnaire de la société publique locale ADTO-SAO.

Cette société a été contrôlée par la Chambre régionale des comptes sur ses comptes et sa gestion sur les exercices 2018 à 2023.

La chambre a rendu son rapport définitif le 20 janvier 2025 et le conseil d'administration s'est prononcé le 19 mars 2025.

La ville de Venette, en qualité d'actionnaire de la SPL ADTO-SAO, est appelée à délibérer sur le rapport d'observations définitives relatif au contrôle des comptes et de la gestion de la société publique locale « Société d'aménagement de l'Oise – Assistance départementale des territoires de l'Oise ».

Ce rapport est présenté par le représentant de la collectivité à l'assemblée de l'ADTO-SAO et doit donner lieu à débats avant délibération.

Rappel de la procédure :

- Notification de l'ouverture du contrôle : **10 janvier 2024.**
- Réunion de clôture : **29 mai 2024.**
- Réception du rapport provisoire : **10 juillet 2024**, la société ayant alors un mois pour formuler ses observations.
- En raison de la période estivale, une requête a été adressée à la Chambre et le délai de réponse a été prolongé jusqu'au 23 août 2024.
- La réponse au rapport provisoire adressé le **23 août 2024.**
- Réception rapport définitif : **26 novembre 2024.**

- Envoi de la réponse au rapport définitif : **28 novembre 2024.**
- **Notification du rapport définitif par la Chambre : 21 janvier 2025.**

Conclusions : (présentées en séances)

- Un rappel au droit :
- Cinq recommandations portant sur le renforcement du contrôle analogue et de la mise en perspective des prochains exercices.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir pris connaissance du rapport d'observations définitives relatif au contrôle des comptes et de la gestion de la société publique locale « Société d'aménagement de l'Oise –Assistance départementale des territoires de l'Oise »,

Après avoir pris connaissance de la réponse de la SPL au dit rapport,

- **PREND ACTE** du rapport définitif de la Chambre régionale des comptes et de la réponse, ainsi que des débats qui ont suivis.

9. Vente d'une parcelle communale (AA 219) rue Gabriel FAURE.

Point ajourné.

10. Motion du conseil en faveur de la mise à 2x2 voies de la RN 31 entre le Bois de Lihus et Venette.

Délibération :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la concertation préalable sur la mise à 2 x 2 voies de la RN31 entre le bois de Lihus et Compiègne par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sous le contrôle de la commission nationale du débat public,

Considérant l'importance de cet axe pour la ville de Venette et le territoire de l'ARC,

Entendu l'exposé de M le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le projet de mise à 2 x 2 voies de la RN31 entre le bois de Lihus et Compiègne sous réserve de tenir compte des aménagements proposés détaillés dans les attendus de la présente délibération,
- **PROPOSE** un scénario alternatif à la variante A, ci-annexé, permettant de mieux prendre en compte les spécificités et les besoins du territoire,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

- Questions et informations diverses.

M le Maire informe les conseillers des animations et manifestations à venir.

Mme Cormerais invite les membres à venir au Salon du livre qui se tiendra prochainement dans la salle des fêtes.

L'ordre du jour étant épuisé, M le Maire lève la séance à 21h30.

Le Maire
Romuald SEELS

La secrétaire de séance
Thérèse WESOLEK

